

UN DÉBAT SIGNIFICATIF

A titre d'exemple des difficultés spirituelles et pastorales éprouvées par nos frères protestants devant les exigences du Code de droit canonique, nous avons rassemblé ci-dessous les principaux éléments d'un débat et de prises de positions qui — émanant d'une des circonscriptions synodales de l'Eglise Réformée de France : celle du Nord — ont été portés jusque devant le Conseil et le Synode national de cette Eglise.

Notre intention n'est nullement de prendre parti pour les uns ou pour les autres, ni de trancher dans le vif d'un débat sur lequel nous nous sommes expliqué ailleurs, mais de tenter de faire sentir à tous ceux qui considèrent les engagements exigés des époux par le Code, en cas de mariage mixte, comme simples et ecclésiastiquement logiques, l'embarras dans lequel ils mettent souvent de loyaux partenaires chrétiens qui envisagent les choses sous un autre angle que nous, à partir de la notion évangélique de liberté des enfants de Dieu.

L'œcuménisme étant essentiellement dialogue, une réflexion à partir de ce dossier ne sera peut-être pas sans intérêt pour l'avenir des relations entre chrétiens.

I

Le Synode de la première région de l'Eglise Réformée de France, réuni à Lens en novembre 1964, a transmis au Conseil national le vœu suivant :

« Le Synode de la première circonscription considérant que les engagements demandés au protestant lorsqu'un mariage

mixte est célébré à l'Eglise catholique sont contraires à l'imprescriptible liberté du croyant, aux devoirs des parents envers leurs enfants et au devoir inaliénable du couple de vivre pleinement sa vie spirituelle, demande au Conseil national de déclarer que ces engagements sont nuls envers l'Eglise catholique, les seules obligations valables résultant de l'ordre du mariage et des conventions réciproques et libres des époux ; exprime l'espoir qu'une telle déclaration aide les catholiques à renoncer à des engagements devenus alors inopérants ».

II

Ce vœu n'était pas sans rapport avec une étude du pasteur E. Le Cozannet publiée en ce même mois de novembre 1964 dans le journal mensuel *Le Nord protestant*. Dans cet article l'auteur s'interrogeait sur la liberté du choix proposé à la partie protestante et, ayant conclu à la négative, il en tirait la conséquence que l'engagement pris devant l'Eglise catholique était nul et sans valeur. Voici les principaux passages de son argumentation :

Le choix n'est pas libre, explique-t-il, parce que « le fiancé protestant est en situation d'infériorité. En face des prétentions, des exigences, des concessions mineures sur la célébration, il y a notre tradition de libéralisme et notre sentimentalité. Il n'est pas exclu que la violence soit exercée par le protestant contre le catholique. Mais alors le protestant agit contre l'enseignement de son Eglise. Pour le catholique au contraire, c'est un devoir de travailler avec prudence à la conversion de son conjoint. Les pressions sont justifiées par ce devoir ».

D'autre part « les pressions familiales défavorisent les protestants ». Et « les concessions protestantes paraissent moindres. Le fiancé protestant apprécie mal l'importance de la concession qui lui est demandée. Pour un mariage au temple le catholique devrait se mettre en conflit avec son Eglise. Il n'aurait plus droit aux sacrements. Le protestant doit seulement signer un papier. Il reste en paix avec son Eglise. N'est-ce pas plus simple ? »

En réalité « pour se marier à l'Eglise catholique le protestant doit consentir une véritable mutilation spirituelle. Il doit engager l'avenir de ses enfants et le sien propre ; puisqu'il s'interdit en principe tout témoignage de sa foi auprès de sa femme et de ses enfants. Ce serait un « danger de perversion » d'après le Code de droit canonique... Comment peut-on prendre un engagement contraire à la foi ? Si je promets de persévérer dans le péché, quelle valeur a cet engagement ? Elever ses enfants sans jamais témoigner de sa foi est certainement un péché. Aliéner sa liberté spirituelle en est un autre. La contrainte seule peut imposer cet abus de pouvoir, la contrainte aidée par l'ignorance de fiancés appréciant mal la portée des concessions exigées. Les garanties doivent être données par écrit. La parole ne suffit pas, malgré l'ordre explicite du Christ (*Matth.*, 5, 33-37). Ainsi le protestant, obligé déjà à des engagements scandaleux, est de plus suspecté. L'Eglise catholique lui présente, non un message spirituel, mais une contrainte humiliante. Plus grave encore : par son exigence l'Eglise catholique porte atteinte au mariage lui-même. Le caractère propre du mariage interdit à quiconque, Eglise, Etat ou particulier, de limiter la liberté des époux, de restreindre l'épanouissement de leur personnalité ».

Bref, « le fiancé protestant ne choisit pas librement lorsqu'il se marie à l'Eglise catholique. Sans parler d'éventuelles pressions familiales, il y a toujours violence parce que les engagements demandés par Rome portent atteinte à la liberté du croyant et à la liberté du couple ».

Quelle conséquence tirer de ces constatations ? « La nullité de l'engagement semble s'imposer... Le Code de droit canonique lui-même permet d'attaquer la validité d'engagements pris sous l'empire de la crainte... Personne, il est vrai, n'est obligé de se marier à l'Eglise. Peut-on parler de violence alors que d'autres possibilités existent : mariage civil, par exemple, ou rupture » ? A cette objection qu'il se fait lui-même le pasteur Le Cozannet répond : « Cet argument est abstrait. On ne choisit pas un conjoint comme une automobile. Si les conditions d'un concessionnaire ne me plaisent pas, je change

de marque. Un changement de fiancé est plus délicat ! Les intéressés sont liés par l'amour et tout un contexte familial et social. La violence a la force de ces liens ». La conclusion s'impose : « A tous ceux qui ont signé le formulaire catholique, nous disons donc fermement : vous n'êtes pas liés ».

Mais alors ? « Puisque les promesses faites à l'Eglise catholique sont nulles, que doit faire un protestant à qui elles sont demandées ? Peut-il envisager de prendre un engagement qu'il a le devoir de ne pas tenir ? Une sérieuse question de conscience est posée ».

Voici la réponse : « Personne ne devrait accepter les contraintes de l'Eglise catholique, ni les exiger d'un être aimé et respecté ». Mais « en pratique la mauvaise information, la faiblesse devant l'agression massive du catholicisme, l'indifférence, l'intérêt et aussi la générosité, l'amour, le renoncement à soi-même, le refus de faire souffrir conduiront quelquefois le protestant à envisager un mariage catholique. Ne doit-il pas prévenir alors le prêtre que l'engagement demandé est nul de plein droit ? » Oui : « La loyauté l'exige et le protestant libère ainsi sa conscience. Si la signature lui est quand même demandée, il peut la considérer comme une simple formalité administrative n'emportant aucun engagement ».

Le pasteur Le Cozannet sent bien la critique que l'on peut faire à cette prise de position ; il la devance : « Nous ne prétendons pas que cette solution soit bonne. Elle choque notre tradition de respect de la parole donnée et de la signature. Mais si le protestant fait une déclaration claire, c'est le prêtre qui supporte l'équivoque. Cela est juste puisque c'est son Eglise qui l'impose. En bonne logique, il devrait refuser, puisqu'il déclare avoir la certitude morale que les engagements seront tenus. Que fera-t-il ? A lui de décider ».

III

Le vœu du Synode et l'article du pasteur Le Cozannet provoquèrent une ferme réaction du président du Conseil régional, le pasteur Paul Lew, publiée elle aussi dans *Le Nord Protestant* (décembre 1964) :

« Une déception n'est cruelle que si elle vous est causée par un être aimé (tout le monde sait par exemple que les déboires conjugaux d'autrui font rire chacun, sauf le seul intéressé...).

Pourquoi a-t-il fallu que le Synode de Lens... votât une adresse au Conseil National de l'Eglise Réformée de France le priant de déclarer que les engagements demandés au conjoint protestant lors d'un mariage mixte célébré à l'Eglise catholique sont nuls ? Certes, les intentions des signataires de ce vœu ainsi que celles des délégués l'ayant voté sont nobles, certes les considérants qui l'accompagnent sont vrais, mais est-il possible d'admettre que notre Eglise dise à l'avance à ses jeunes qui prendraient la responsabilité de signer cet engagement : « Vous pourrez le considérer comme nul et non avénu, sous prétexte qu'il vous sera extorqué sous la contrainte (de l'amour ?) et dans la cécité qui s'abattra sur vous aussitôt que vous vous fiancerez ? ». Et la même Eglise pourrait prêcher le dimanche suivant sur « que votre oui soit oui, que votre non soit non, tout ce qu'on y ajoute vient du Malin ? ».

Je connais aussi bien que quiconque le drame spirituel de bien des mariages mixtes, je suis aussi convaincu que quiconque que l'attitude — jusqu'à présent — de l'Eglise romaine en la matière est insoutenable d'un point de vue évangélique et révoltante par référence à la simple dignité de l'homme libre, je sais que finalement son intransigeance va à l'encontre de ce qu'elle souhaite quant à la sainteté dans laquelle doit être tenu le mariage : cependant comment penser un seul instant qu'une solution bonne à ce problème puisse résulter d'une prise de position aussi manifestement contraire à l'enseignement de l'Evangile ? Dire à l'Eglise catholique, avec ou sans trémolos dans la voix : « Voyez à quelle désastreuse extrémité vous nous réduisez », est-ce vraiment le moyen de l'aider à sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est engagée ? Est-ce ainsi que l'Eglise de la Réforme demeurera fidèle à sa vocation de témoigner de l'Evangile en face d'une autre Eglise qui subordonne — en cette matière tout au moins — l'autorité de la Parole de Dieu à la sienne propre ? Est-ce

en déliant ses membres du respect dû à une parole donnée que notre Eglise attestera la puissance de l'Esprit qui fait des hommes nouveaux recréés à l'image du Seigneur qui est la Vérité ?

Il faut, me rétorquera-t-on, juguler à tout prix l'hémorragie des mariages mixtes qui ôte à notre Eglise les enfants à naître de plusieurs de ses meilleurs membres. Est-ce si sûr que l'on puisse dire qu'ils sont des « meilleurs de ses membres » ceux qui, cédant aux pressions d'une future belle-famille (ou même d'une fiancée ardemment aimée), se laissent ainsi déposséder de tout exercice de l'une des plus grandes responsabilités chrétiennes qui soit ? Voire.. J'ai l'assurance que si elle s'engageait dans cette voie, l'Eglise Réformée de France opterait pour la facilité, choix dont elle ne tarderait pas à payer lourdement le prix. Vous voulez que les jeunes protestants assument leur tâche de pères et de mères responsables de la vie chrétienne de leur foyer et de l'éducation chrétienne de leurs enfants ? Et vous pensez y parvenir par le truchement d'un mensonge « autorisé » qui, n'en doutez pas, sera bien entendu très vite regardé comme « conseillé » ? N'est-ce pas au contraire par le cumul de tous les efforts d'instruction, d'édification et de prière, préalablement à l'âge où se posera la question du mariage, en vue de donner à nos adolescents l'occasion de découvrir ce qu'est la communion du Christ Vivant, que l'Eglise les préparera à devenir des époux et des parents effectivement responsables ? De deux choses l'une : ou ils se seront vraiment donnés à leur Seigneur, et alors ils refuseront de céder à l'exigence de l'Eglise romaine, fussent-ils souffrir ; ou ignorant ce qu'est la conversion, la transmission à leurs enfants d'un héritage de foi en possession duquel ils ne seront pas entrés est plus qu'aléatoire.

Vous m'attendez là, sûrement, pour m'embarasser en me demandant : et si leur conversion vient après, que devront-ils faire ? Pourront-ils se dégager de la promesse faite inconsidérément ? » Si je réponds *oui*, je ne suis pas logique avec moi-même (« au nom de quoi le désaveu d'une promesse

devient-il possible à partir d'un certain moment alors qu'il ne l'était pas préalablement ? ») ; si je réponds *non*, je prive le Seigneur de sa souveraine liberté...

Sans hésiter, je réponds : *oui*, en dépit de leur signature et de celle du curé garantissant la sincérité de leur intention.

Pourquoi ? Justement parce que Dieu est libre. Parce que l'intervention du Christ Vivant dans l'existence d'un homme le fait d'abord mourir à son passé, puis renaître à une vie nouvelle. Parce que le Fils de l'Homme (« qui est maître même du sabbat ») — et lui seul — a sans cesse délié dans son ministère terrestre des hommes des prescriptions de la loi (aller d'abord ensevelir son père, par exemple) quand il les a inondés de la lumière du Royaume. La foi chrétienne se vit dans le temps ; il y a un « avant la rencontre de Jésus-Christ » et un « depuis la rencontre de Jésus-Christ ». Et entre ces deux périodes, il y a précisément la mort à soi-même et la naissance à la vie nouvelle ; la contrainte de la loi est relative à l'« avant la rencontre de Jésus-Christ » pour le maintien d'un minimum d'ordre, mais « depuis la rencontre de Jésus-Christ », un ordre nouveau est assuré par l'exercice de la liberté des enfants de Dieu ; c'est une sainte et glorieuse liberté qui s'exprime dans l'abandon de notre être aux injonctions de l'Esprit. Quand le Saint-Esprit nous rend capables de devenir esclaves du Christ, il nous libère de ces béquilles de notre incrédulité, que sont les contraintes du respect des engagements pris sans lui (Saul de Tarse s'était bien engagé envers les autorités de son peuple à aller massacrer les chrétiens de Damas !). « La loi fait place à la grâce et Moïse à Jésus-Christ », chanterons-nous à Noël. Puisseons-nous vivre dans cet esprit ! Mais il y a un « prix de la grâce », pour reprendre le titre paradoxal d'un excellent livre de D. Bonhoeffer... Ce prix de la grâce, en ce qui concerne notre propos des engagements demandés par l'Eglise Romaine, c'est la fidélité à Jésus-Christ qui peut aller jusqu'à la souffrance d'un renoncement à un projet de mariage si celui-ci est assorti de conditions inacceptables.

Vous, auteurs et partisans de ce vœu du Synode de Lens que je déplore, vous avez agi par bonté, avec le souci de ne

pas contraindre nos jeunes à un choix déchirant ; vous avez tenu à ce que l'Eglise n'encoure pas le jugement des scribes qui chargent les hommes de fardeaux pesants sans lever le petit doigt pour les porter avec eux. Ne fallait-il pas plutôt les convier à venir à Celui qui les appelle pour les soulager en les chargeant de son joug qui est doux et de son fardeau léger ?

L'économie d'une souffrance ou d'un combat à cause de Jésus-Christ est une fausse économie, elle révèle la faillite ! ».

IV

Dans ce débat difficile, survint un troisième interlocuteur, le pasteur E. Floris, qui tenta de concilier les deux attitudes du pasteur Le Cozannet et du pasteur Lew. Il le fit dans un exposé qui est diffusé par le Centre régional protestant du Nord :

« Bien qu'elles semblent s'exclure réciproquement, écrit-il, ces deux positions sont destinées en réalité à se compléter, car elles considèrent le problème sous deux angles différents, *celui du Droit et celui de l'Ethique*. Ce qui empêche qu'elles se rejoignent, c'est qu'elles pèchent, l'une par excès de juridisme, l'autre par excès de piétisme ; l'une affirme la nullité des engagements jusqu'à nier toute valeur morale à la signature du conjoint protestant, l'autre insiste sur la valeur morale de la parole donnée, mais elle méconnaît la nullité « en soi » de l'engagement ».

En réalité, « l'engagement pris, bien que toujours nul par rapport à ses conséquences juridiques, est authentique par rapport à la conscience du signataire *qui reste obligé tant que durent les motifs personnels qui l'avaient poussé à signer...* En d'autres termes, en signant la promesse en soi injuste et, par conséquent, nulle, le conjoint se soumet à une obligation « de conscience » sans pour autant donner sur cette obligation un droit quelconque à l'Eglise romaine. La conscience seule est responsable de cet acte tant que durent en elle ses motifs de décision.

Cette distinction entre la *validité* de l'engagement et son *authenticité*, même si elle nous éloigne de la position de M. Lew et de celle de M. Le Cozannet, nous fait rejoindre leurs intentions ; de même que nous pensons à l'encontre de M. Le Cozannet que la nullité de l'engagement n'exclut pas une obligation de conscience en celui qui signe, de même nous pensons à l'encontre de M. Lew que l'engagement ne devient pas valable par le seul fait qu'il comporte dans le croyant qui le signe une obligation de conscience.

L'invalidité de l'acte peut coexister avec son authenticité, à cause précisément du conflit qui existe, dans tout individu, entre l'éthique du Droit et l'éthique personnelle, les motifs objectifs de raison et les motifs subjectifs de conscience. Invalidité et authenticité peuvent coexister dans le même acte, parce qu'en dernier ressort c'est la conscience qui décide, sans rejeter nécessairement pour autant la valeur du Droit ou de l'éthique sociale ».

Que doit faire l'Eglise protestante ? « Elle doit intervenir par son double ministère, celui de la prédication et celui de la cure d'âme ».

« Par la prédication, l'Eglise déclare et à l'Eglise romaine et aux conjoints que les engagements exigés, même s'ils sont signés, sont nuls : c'est son devoir de le dire parce qu'elle est envoyée pour annoncer la Parole. Ainsi peut-elle opposer à l'abus de pouvoir de l'Eglise romaine une contestation effective et juridique qui ne vient pas d'un individu, mais d'une communauté consciente de sa liberté chrétienne... En contestant l'exigence de l'Eglise romaine, l'Eglise protestante protège le conjoint protestant contre l'injustice : en effet elle le met en garde avant qu'il ne s'engage et elle le considère toujours comme délié juridiquement de la promesse, même s'il l'a signée, en sorte que, dans le cas où la situation de conscience qui l'avait poussé à signer viendrait à changer, il pourrait encore défendre sa liberté totale vis-à-vis de l'Eglise romaine ».

« L'Eglise intervient aussi par le ministère de la « cure d'âme » : il ne suffit pas qu'elle proclame, pour ainsi dire, la

Loi, il faut aussi qu'elle aide les fidèles à prendre toute décision en bonne conscience... Par la « cure d'âme », l'Eglise se fait la servante de ses frères, soucieuse surtout qu'ils agissent *en conscience*, dans la mesure où c'est précisément la conscience qui détermine en dernier ressort la valeur de l'acte ; elle ne juge pas ; elle porte la souffrance des époux, disposée à attendre le Jour du Seigneur où les décisions de conscience seront conformes aux exigences de justice, cependant que les Eglises, elles, seront unies par la Vérité et l'Amour ».

En conclusion, le pasteur Floris se déclare en plein accord avec le vœu du Synode régional qui « est tout à fait conforme à l'enseignement de l'Evangile, invite les membres de l'Eglise à prendre la pleine responsabilité de leurs actes, les défend contre l'injustice des engagements canoniques et crée, pour la solution de ce problème, une situation de franchise et d'honnêteté à l'égard de l'Eglise romaine. Enfin, dans sa formulation même, il ne porte aucune atteinte à la fidélité due à la parole donnée qui reste non seulement une vertu propre à la tradition protestante, mais une exigence de l'Evangile ».

V

Le Conseil national de l'Eglise Réformée de France fut, quant à lui, plus réservé ; voici en quels termes il décida de ne pas suivre le Synode de Lens :

« Ce vœu est formulé d'une façon suffisamment claire pour qu'il n'ait pas besoin d'être longuement commenté et moins encore interprété. Il convient de rappeler d'abord la Décision VIII du L^e Synode national (Marseille, 1957) votée à l'unanimité, qui fixe la position de l'Eglise Réformée de France. Le caractère inadmissible des exigences de l'Eglise romaine y est fortement souligné, ainsi que « la gravité de la meurtrissure que le conjoint catholique laisse infliger à celui ou à celle dont la conscience doit lui être aussi sacrée que la sienne ». L'Eglise Réformée y affirme ne pouvoir admettre que l'Eglise romaine ait, devant Dieu, le droit d'imposer aux époux les engagements qu'elle exige d'eux. Le Conseil national, dans sa session des 21-22 septembre 1964, a rappelé aux pasteurs et aux églises

locales que la Décision VIII du Synode de Marseille était toujours en vigueur et devait être observée.

Il convient de rappeler d'autre part que l'Eglise évangélique luthérienne de France demande aux conjoints des engagements semblables à ceux demandés par l'Eglise romaine concernant l'éducation religieuse des enfants ; et qu'il serait grave spirituellement d'inviter les protestants ayant souscrit des engagements dans l'Eglise romaine à considérer une parole donnée comme sans valeur ou à admettre la restriction mentale.

Même s'il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la possibilité de voir l'Eglise romaine reconnaître la valeur du mariage non catholique (l'extrême variété des comportements n'a aucune valeur normative), la procédure envisagée risque d'apparaître comme une espèce de chantage déplaisant : est-ce bien le moment de prendre une telle attitude, alors que l'Eglise romaine s'interroge elle-même et prend conscience du malaise ? L'aidera-t-on à cheminer plus avant en durcissant des avertissements déjà nets ? Conserve-t-elle beaucoup d'illusions sur l'efficacité ultérieure d'engagements formels ? Et le drame spirituel ou humain, parfois si profond, de certains mariages mixtes est-il vraiment respecté dans une déclaration d'intention de cette sorte qui situe les problèmes au niveau d'un rapport de force ou d'une mise en demeure ?

Autant de questions qui inclinent le Conseil national à traiter la question avec prudence et à ne pas suivre le vœu de la première Circonscription ».

★★

Comment n'être pas sensible à la « prudence » et à la sagesse de cette réponse, mais plus encore aux motivations œcuméniques qui la sous-tendent ? S'aider mutuellement à « cheminer plus avant », n'est-ce pas l'idéal auquel doivent tendre aujourd'hui toutes les Eglises ? Veuille le Seigneur être leur commun guide sur ce sentier si escarpé et si malaisé des mariages mixtes !

René BEAUPÈRE, o.p.